

DURÉE DE LA JOURNÉE DE CHASSE

La chasse sera permise tous les dimanches compris pendant la période allant du 14 octobre au 31 décembre inclusivement, et ce de chaque année

La chasse n'est autorisée qu'à partir **d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil** (exception : la chasse nocturne au raton laveur avec un permis spécial). Il faut garder les armes à feu dans leurs étuis en dehors de ces heures.

Auparavant, selon la *Loi sur le poisson et la faune*, chaque intervalle de 10 jours pendant l'année représentait un ensemble d'heures de lever et de coucher du soleil. Cependant, les heures réelles changent d'un jour à l'autre et diffèrent selon l'emplacement dans la province. Par conséquent, celles précisées par la *Loi* étaient souvent erronées et pouvaient être jusqu'à 20 minutes en avance ou en retard par rapport aux heures réelles selon l'emplacement géographique et la saison.

À compter de 2021, les chasseurs doivent déterminer les heures réelles de lever et de coucher du soleil en fonction de la date et du lieu de chasse prévus, comme c'est le cas dans d'autres provinces.

Pour ce faire, peu importe le lieu au Nouveau-Brunswick, consultez le site Web suivant du Conseil national de recherches du Canada : <https://nrc.canada.ca/fr/recherche-developpement/produits-services/logiciels-applications/calculatrice-soleil>. Les heures de lever et de coucher du soleil pour un lieu donné peuvent également être obtenues à partir d'autres sites Web météorologiques, de journaux, de dispositifs GPS ou d'applications téléphoniques.